



A 2022/062

**ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS A
MONSIEUR NICOLAS LE FLOCH, 12^{ème} VICE – PRESIDENT
EN CHARGE DE LA CULTURE ET DE L'ÉVÈNEMENTIEL CULTUREL**

Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose notamment que le Président « *peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents [...]* »,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code,

Vu le procès-verbal d'élection du Président et des vice-présidents du 9 juillet 2020, portant élection de M. Nicolas LE FLOCH en qualité de 12^{ème} Vice-président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2022 portant création de services communs entre la Ville et la Communauté d'agglomération des Sables d'Olonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DELEGATION

Une délégation de fonctions et de signature est accordée par Monsieur Yannick MOREAU, Président, à Monsieur Nicolas LE FLOCH, 12^e vice-président, chargé des thématiques « culture » et « évènementiel culturel » pour occuper les fonctions suivantes :

La commande publique concernant les domaines « culture » et « évènementiel culturel » à l'exception du domaine « évènementiel nautique » :

En 1^{er} rang, pour des marchés dont le montant est compris entre 2 000 € HT et 40 000 € HT,

En 2^{ème} rang, en cas d'absence ou d'empêchement du conseiller communautaire délégué aux Marchés publics, pour des marchés dont le montant est supérieur à 40 000 € HT,

En 3^{ème} rang, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires culturelles et solidaires et de la directrice adjointe dans ce domaine, pour des marchés dont le montant est inférieur à 2 000 € HT :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (notamment résiliation), et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (notamment résiliation), et le règlement des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (notamment résiliation), et le règlement des conventions de prestation de services avec les collectivités conformément aux articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

La signature des décisions, arrêtés, conventions, courriers, pièces administratives et tout autre document concernant le domaine « culture » et « événementiel culturel », à l'exception du domaine « événementiel nautique », dont notamment :

- Les conventions de mise à disposition de salles, d'équipements ou de matériels au profit ou octroyés par la Communauté d'agglomération ,
- Tous les documents relatifs aux subventions, qu'elles soient octroyées ou attribuées à l'Agglomération,
- Les conventions de partenariat avec les établissements scolaires pour l'intervention du dumiste et du service prévention enfance jeunesse famille dans la limite des crédits inscrits au budget,
- Les conventions avec les associations des bénévoles pour le soutien et la participation à l'organisation de tout événement d'envergure communautaire,
- La vérification et le contrôle le bon fonctionnement des structures à vocation culturelle ainsi que le planning d'utilisation et les missions des personnels rattachés.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA DECISION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021/15 du 4 février 2021. Il sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs et une ampliation sera adressée à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fait aux Sables d'Olonne, le 17 AOUT 2022

Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération